

## COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

-----

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT STATIONNEMENT INTERDIT RUE DES FRERES GIRAUDET – MAIRIE CEREMONIE ANNIVERSAIRE DU BOMBARDEMENT

**Le Maire de la Commune de Anse,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,*

*Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,*

*Vu le Code de la Voirie Routière,*

*Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,*

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement,

### **ARRETE**

Article 1 :

**Le jeudi 28 août 2025, de 14h00 à 19h00,** le stationnement des 4 véhicules situé à l'angle avec la rue de la Gravière sera interdit sur la Place des Frères Giraudet, pour les besoins de la manifestation.

Article 2 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par les services techniques de la commune.

Ils sont chargés, sous leur responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Article 3 :

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et les services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté le 13 août 2025,  
Le Maire,  
Daniel POMERET,

|                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|